

**Service académique de gestion individuelle
des personnels des écoles**

SAGIPE – Pôle retraites

Chartres, le 15 juin 2022

Département du Cher
Tél : 02 36 15 10 65

L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des
services de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir,
Responsable du SAGIPE

Département d'Eure-et-Loir
Tél : 02 36 15 11 02

Département de l'Indre
Tél : 02 36 15 11 02

à

Département d'Indre-et-Loire
Tél : 02 36 15 11 02

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

Département du Loir-et-Cher
Tél : 02 36 15 10 65

S/C des inspecteurs de l'Éducation nationale

Département du Loiret
Tél : 02 36 15 10 65

Mél : sagipe-retraites@ac-orleans-tours.fr

15 place de la République
28019 Chartres Cedex 2

Objet : Admission à la retraite – Campagne 2023-2024

Référence : Lois du 18/08/1936 ; du 27/02/1948 ; n°03-775 du 21/08/2003 ; loi n°10-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites

La présente note a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par les personnels enseignants du 1^{er} degré public gérés par le SAGIPE.

Pour tous les personnels, sauf pour les demandes de pension d'invalidité, la demande se fait en ligne depuis le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr/>

Compte tenu du nombre de dossiers déposés, la validation d'une demande par les services instructeurs peut prendre plusieurs mois. Une fois la demande validée, il devient possible de suivre l'avancement du traitement de la demande de retraite depuis le portail ENSAP. L'agent recevra un courriel du Service des Retraites de l'État (SRE), récapitulant les éléments de son dossier. A ce courriel sera jointe sa demande de retraite de l'État (demande de radiation des cadres) qu'il devra dater et signer avant de la transmettre par la voie hiérarchique (sous couvert de l'IEN de circonscription) au Pôle retraites du SAGIPE.

Le service des retraites de l'État – Bureau des retraites - 10 boulevard Gaston Doumergue - 44964 NANTES cedex 9, deviendra le seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée, pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Un numéro de téléphone est dédié à l'accueil des usagers : 02 40 08 87 65 (choix 3 pour traiter les situations personnelles).

Le service des retraites de l'État est chargé de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension.

Le Pôle retraites du SAGIPE continuera, en liaison avec les services gestionnaires, d'accompagner les agents pour toute question concernant les fins de carrière.

Les demandes de retraite de l'Etat pour la rentrée scolaire 2023 peuvent être formulées dès maintenant, et de préférence au plus tard huit mois avant la date de départ, soit le 1er **JANVIER 2023**.
Le non-respect de ce délai expose à un risque de rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la retraite.

En outre, conformément à l'article L.921-4 du code de l'Education, les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge.

Le formulaire de demande de retraite doit donc être renseigné en tenant compte d'une date d'effet au 1er septembre 2023.

Il est nécessaire de demander la retraite à la même date de mise en paiement dans tous les régimes de base : fonction publique, CNAV, MSA, etc. En effet, les périodes travaillées et cotisées dans un régime après la mise en paiement de la pension dans un autre régime ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension.

Pour une pension d'invalidité, quelle que soit la date de départ, la demande se fait en utilisant l'imprimé de demande de pension EPI 10 (cerfa15684*01) en 1 exemplaire qui est à télécharger sur le site :

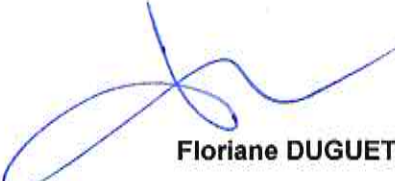
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>

Ce formulaire est à renvoyer au Pôle retraites du SAGIPE.

Il convient par ailleurs de prendre l'attache de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du lieu de la dernière affectation, en vue de la procédure médicale.

Le Pôle retraites du Sagipe reste à disposition pour toute question concernant les différents types de retraite (cf. annexe 1 ci-jointe).

**La Directrice académique des services départementaux
de l'Éducation nationale d'Eure-et-Loir
par délégation
La chargée de mission**



Floriane DUGUET

ANNEXE 1

Les différents types de retraite

1- Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Concerne tout fonctionnaire souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits et la date limite d'activité autorisée.

2- Cessation de fonction avant l'ouverture des droits

Concerne tout fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs souhaitant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits. La radiation des cadres est effective au 01/09/2023 ; le versement de la pension intervient à la date d'ouverture des droits, au plus tard le 31/08/2024.

3- Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension

Sont concernés :

- le parent d'un enfant vivant âgé d'au moins un an atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%, pour lequel l'activité a été interrompue pendant au moins deux mois. L'enseignant doit justifier d'au moins 15 ans de services effectifs.
- retraite pour invalidité réservée à tout fonctionnaire reconnu définitivement inapte à toutes fonctions et ne pouvant bénéficier d'un reclassement, après avis du comité médical ou de la commission de réforme.
- retraite pour limite d'âge (cf. paragraphe 5).

4- Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension au 1^{er} septembre

Sont concernés :

- le fonctionnaire qui réunissait au 31/12/2011 les trois conditions suivantes, conserve la possibilité de bénéficier de ce dispositif :
 - 15 ans de services effectifs
 - parent de 3 enfants
 - pour chaque enfant, avoir interrompu son activité pendant une durée continue d'au moins égale à 2 mois ou réduit son activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour raison familiale.

La loi n°10-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites met progressivement fin à ce dispositif.

- le conjoint de l'enseignant atteint d'infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession, après avis du comité médical ou de la commission de réforme.

L'enseignant doit justifier d'au moins 15 ans de services effectifs.

- le fonctionnaire handicapé ayant une durée d'assurance minimale auprès des régimes de retraite avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et une durée d'assurance minimale cotisée avec le même handicap.

- carrière longue réservée à tout fonctionnaire, n'ayant pas 15 ans de services actifs (B) et justifiant de 5 trimestres cotisés avant l'âge de 20 ans.

5- Retraite pour limite d'âge

Fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade

professeur des écoles (A) ayant 15 ans de services actifs (B) avant le 01/07/2011 et n'ayant pas opté pour la limite d'âge des instituteurs (B)

Date de naissance	Ouverture des droits	Limite d'âge
du 01/01/1955 au 30/06/1956	55 ans	67 ans
du 01/07 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois	67 ans
1957	55 ans et 9 mois	67 ans
1958	56 ans et 2 mois	67 ans
1959	56 ans et 7 mois	67 ans
à partir du 01/01/1960	57 ans	67 ans

professeur des écoles (A) ayant 15 ans de services actifs (B) avant le 01/07/2011 et ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs (B)

Date de naissance	Ouverture des droits	Limite d'âge
Du 01/01/1951 au 31/08/1956	55 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
à partir du 01/01/1960	57 ans	62 ans

catégorie sédentaire (A) – professeur des écoles et instituteur n'ayant pas 15 ans de services actifs (B)

Date de naissance	Ouverture des droits	Limite d'âge
à partir du 01/01/1955	62 ans	67 ans

Services accomplis après la limite d'âge

a) recul de limite d'âge (loi du 18/08/1936)

- l'agent a un enfant à charge : recul d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans
- l'agent est parent de 3 enfants vivants, à l'âge de 50 ans : recul d'un an
- le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge a un taux d'invalidité d'au moins 80 % : recul maximal de 4 ans ; sous réserve de l'aptitude physique.

b) recul de limite d'âge (loi du 27/02/1948)

- l'agent est ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

c) prolongation d'activité (loi du 21/08/2003)

Agent n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) ; cette prolongation est accordée sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Sa durée est limitée à 10 trimestres et la demande doit être déposée 6 mois avant l'âge anniversaire de la limite d'âge.

d) maintien en fonction dans l'intérêt du service

Les enseignants atteints par la limite d'âge dans le courant de l'année scolaire, sont radiés des cadres au jour anniversaire et maintenus en fonction jusqu'au 31 juillet, sous réserve de l'intérêt du service :

- enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire et le 30 juin de l'année scolaire et qui ne peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge
- enseignants atteints par la limite d'âge après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge.